



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/6  
16 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO  
Première session  
Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 12 c) de l'ordre du jour provisoire  
Questions administratives, financières et institutionnelles  
Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant  
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans  
les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

Le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre (MDP), dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), à sa première session, se dit préoccupé par l'absence de privilèges et d'immunités pour ses membres et par les répercussions que cette absence pourrait avoir sur le fonctionnement du MDP. Le Conseil note que ses activités et ses décisions peuvent affecter des tierces parties, lesquelles peuvent s'adresser aux tribunaux nationaux pour obtenir réparation. Le Conseil a prié la COP/MOP d'envisager les mesures à prendre pour remédier à cette situation.

Le présent document décrit certains des risques potentiels de poursuites judiciaires auxquels sont exposés les membres, membres suppléants et experts d'organes constitués dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Protocole de Kyoto. Il passe en revue le régime des privilèges et immunités dans le contexte des Nations Unies et du processus de Kyoto et expose brièvement un certain nombre d'options que pourrait examiner la COP/MOP afin de se prononcer sur l'opportunité et la façon de faire en sorte que les membres, suppléants et experts des organes constitués jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en rapport avec le Protocole de Kyoto et sur le processus à mettre en place pour le règlement de différends soulevés par des tierces parties.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	3	3
II. EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	4 – 14	3
A. Le régime des privilèges et immunités dans le contexte des Nations Unies .....	4 – 8	3
B. Privilèges et immunités dans le contexte du processus de Kyoto .....	9 – 14	5
III. ACTIVITÉS PRESCRITES PAR LE PROTOCOLE DE KYOTO QUI POURRAIENT DONNER LIEU À CONTESTATION PAR DES TIERCES PARTIES.....	15 – 35	7
A. Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.....	18 – 23	7
B. Comité de supervision créé au titre de l'article 6 .....	24 – 27	9
C. Comité de contrôle du respect des dispositions.....	28 – 31	10
D. Équipes d'experts chargées de l'examen.....	32 – 35	10
IV. MESURES VISANT À CONFÉRER PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX MEMBRES, SUPPLÉANTS ET EXPERTS DES ORGANES CONSTITUÉS ..	36 – 55	11
A. Accord des Parties sur les éléments d'un accord-cadre contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités .....	40 – 42	12
B. Traitement par le Secrétaire exécutif de toutes les plaintes formulées à l'encontre de membres, suppléants et experts d'organes constitués.....	43 – 45	13
C. Accord des entités nationales et privées sur l'obligation de présenter toute plainte éventuelle conformément aux mécanismes établis au titre du Protocole de Kyoto et de les soumettre au Secrétaire exécutif.....	46 – 47	14
D. Adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'une décision relative aux privilèges et immunités .....	48 – 49	14
E. Adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'une décision relative aux privilèges et immunités, appuyée par des déclarations unilatérales des Parties.....	50 – 53	14
F. Amendement au Protocole de Kyoto visant l'octroi de privilèges et d'immunités.....	54 – 55	15
V. CONCLUSION.....	56	15

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. Le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre (MDP), dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, se dit préoccupé par l'absence de privilèges et d'immunités pour ses membres et par les répercussions que cette absence pourrait avoir sur le fonctionnement du MDP (voir FCCC/KP/CMP/2005/4 et Add.1). Le Conseil prie la COP/MOP d'examiner cette question et de prendre des mesures en vue de remédier à la situation.

### B. Objet de la note

2. Le secrétariat a établi la présente note en vue de faciliter l'examen de cette question par les Parties. La note passe en revue le régime des privilèges et immunités dans le contexte des Nations Unies et dans celui de la Convention et du Protocole de Kyoto. Elle évoque certains des risques potentiels de poursuites intentées par des tierces parties participant aux mécanismes du Protocole de Kyoto contre les personnes exerçant les fonctions de membres, suppléants et experts des organes constitués (Conseil exécutif du MDP, Comité de supervision au titre de l'article 6, Comité de respect des dispositions et équipes d'experts chargés de l'examen au titre de l'article 8). Elle expose différentes façons possibles de procéder pour faire en sorte que les membres, suppléants et experts des organes constitués jouissent des privilèges et immunités nécessaires et pour mettre en place un processus permettant le règlement de différends les mettant en cause.

### C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. La COP/MOP souhaitera peut-être adopter une décision sur l'opportunité et la façon de faire en sorte que les membres, suppléants et experts des organes constitués jouissent de privilèges et d'immunités dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Protocole de Kyoto et sur le processus à mettre en place pour le règlement de tout différend les mettant en cause.

## II. EXPOSÉ GÉNÉRAL

### A. Le régime des privilèges et immunités dans le contexte des Nations Unies

4. Le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que: «L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.». Le paragraphe 2 du même article dispose que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation «jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation». Ces deux paragraphes résument la raison d'être des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies, à savoir la nécessité pour l'Organisation et ses représentants et fonctionnaires de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées en l'absence de toute interférence.

5. Le paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte dispose que l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application de ces privilèges et immunités ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. En 1946, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup> (la Convention générale), qui fixe dans le détail les privilèges et immunités nécessaires à l'Organisation des Nations Unies.

6. Les privilèges et immunités ont pour but de permettre à l'Organisation des Nations Unies de mener ses activités **en l'absence de toute entrave d'ordre national**. Le régime mis en place repose sur deux éléments essentiels: l'immunité de juridiction nationale de l'Organisation, des représentants de ses Membres et des fonctionnaires et personnes accomplissant des fonctions officielles («experts en mission»), et l'obligation pour l'Organisation des Nations Unies de prévoir des modes de règlement approprié des différends si l'immunité n'est pas levée par le Secrétaire général. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas ratifié la Convention générale n'en sont pas moins tenus de donner effet aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 105 de la Charte sur leur territoire de façon que l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

7. Le régime des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des représentants et des experts en mission, accepté par tous les États soit du fait de leur acceptation de la Convention générale, soit de la conclusion d'accords de siège ou d'autres accords avec l'Organisation, repose sur deux principes essentiels:

a) **Premièrement**, la protection des personnes qui exécutent les décisions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes;

b) **Deuxièmement**, la protection des tierces parties requérantes, en faisant obligation à l'Organisation des Nations Unies, si l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un expert n'est pas levée, de prévoir un mécanisme permettant de régler les différends de façon définitive et contraignante. Autrement dit, il s'agit d'une immunité de juridiction nationale et non d'une immunité quant au fond de l'action contentieuse, qui doit être finalement réglée par la négociation ou, si cette dernière échoue, par un mécanisme approprié de règlement des différends, en général un arbitrage contraignant.

8. Dans le système des Nations Unies, le régime des privilèges et immunités s'étend au travail des personnes qui n'ont pas officiellement le statut de représentant des États ou de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, comme les juges du Tribunal international du droit de la mer, les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les rapporteurs sur les droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> *Recueil des traités*, vol. 1, 13 février 1946.

## B. Privilèges et immunités dans le contexte du processus de Kyoto

9. La Convention et le Protocole de Kyoto ne contiennent aucune disposition conférant des privilèges et des immunités à leurs organes ou aux représentants siégeant dans ces organes<sup>2</sup>. Par sa décision 15/CP.2, la Conférence des Parties (COP) a approuvé l'**Accord concernant le siège** du secrétariat de la Convention, conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. L'Accord de siège confère aux fonctionnaires et représentants siégeant à la COP les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Membres de l'Organisation au titre de la Convention générale. Il dispose également, en son article 5, que «toutes les personnes invitées à participer aux travaux officiels de la Convention jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)», «de l'inviolabilité de tous papiers et documents» et qu'«ils continuent à jouir de cette immunité après l'accomplissement de leur mission». Ces dispositions s'appliquent normalement aux membres, suppléants et experts des organes constitués remplissant certaines fonctions à titre personnel pendant leur séjour en Allemagne, ainsi que d'autres personnes assurant des services pour la COP et ses organes.

10. En retour, et comme le prévoit la Convention générale, le secrétariat est tenu, en vertu de l'article 3 b) de l'Accord de siège, de prévoir des modes de **règlement approprié des différends** découlant de contrats auxquels le secrétariat est partie et des différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire du secrétariat qui, du fait de sa position officielle, jouit d'une immunité qui n'a pas été levée. La Cour internationale de Justice a clairement précisé que le même principe vaut pour les experts en mission assurant des services pour l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>. Autrement dit, en Allemagne, le régime de la Convention générale est applicable aux activités de la Convention et de ses organes, à ceci près que le régime détaillé applicable aux experts en mission figurant dans la Convention générale est remplacé par la disposition de caractère plus général figurant à la section 5 de l'Accord de siège<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 fixe les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États parties assistant aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité, ainsi que les membres du Tribunal international du droit de la mer dans l'exercice de leurs fonctions (partie XI, art. 182, et annexe VI, art. 10, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982). En vertu de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les fonctionnaires de l'OMC et les représentants des membres se voient accorder des privilèges et immunités analogues à ceux qui figurent dans la Convention générale (art. VIII de l'Accord de 2002 instituant l'Organisation mondiale du commerce). En ce qui concerne le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Réunion des Parties a adopté la décision VI/16 aux termes de laquelle le Fonds multilatéral et les fonctionnaires du secrétariat du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter en toute indépendance de leurs fonctions officielles.

<sup>3</sup> *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif du 29 avril 1999 (Affaire *Cumaraswamy*), décisions de la CIJ, 1999, p. 62 et 66.

<sup>4</sup> En vertu de la section 22 de l'article 6 de la Convention générale, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies jouissent en outre des privilèges et immunités suivants: immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, droit

11. Les privilèges et immunités prévus dans l'Accord de siège pour les activités de la COP et de ses organes subsidiaires et constitués ne valent que pour l'Allemagne. Le secrétariat conclut en conséquence des **accords relatifs aux conférences** avec les autres États qui accueillent des réunions de la COP ou d'autres organismes. Ces accords sont fondés sur l'Accord-type relatif aux conférences de l'Organisation des Nations Unies et garantissent que le régime détaillé des privilèges et immunités établi par la Convention générale s'applique à tous ceux qui assistent aux réunions tenues sous les auspices de la Convention et du Protocole de Kyoto. Ils étendent également ce régime aux observateurs, aux autres personnes invitées à assister aux réunions et au personnel fourni par les gouvernements pour assurer le service des réunions. Ils portent en outre sur des questions dont ne traite pas la Convention générale. Ils garantissent le droit des participants d'accéder librement au lieu de la réunion, et d'en repartir, posent le principe de la responsabilité du gouvernement hôte en cas de plaintes relatives aux services qu'il assure et prévoit des mécanismes de règlement efficace des différends. La protection effective de tous les participants à ces réunions est de ce fait assurée.

12. La COP a recommandé à la COP/MOP diverses procédures de règlement des demandes de Parties estimant qu'une décision prise par l'un quelconque des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, concernant par exemple leur admissibilité au bénéfice des divers mécanismes prévus par les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, est contraire à leurs intérêts. L'immunité de juridiction n'est guère nécessaire dans ce cas de figure car les Parties auront de toute évidence recours, comme elles sont tenues de le faire, aux procédures de règlement des différends qu'elles ont instituées en tant que partie intégrante du mécanisme qu'elles souhaitent utiliser.

13. Ces décisions peuvent toutefois affecter des tierces parties, et on voit difficilement comment on pourrait les obliger à accepter les mécanismes en question, à moins qu'elles n'aient convenu de le faire. Néanmoins, même en cas d'accord sur une procédure déterminée de règlement des différends, les tierces parties peuvent, dans certaines systèmes juridiques, s'adresser aux tribunaux locaux si elles allèguent un motif illicite ou un conflit d'intérêts. En tout état de cause, elles peuvent tout simplement intenter une action devant les tribunaux nationaux contre les membres individuels des organes constitués. La suite donnée à ces demandes dépend du droit matériel de l'État partie concerné, qui peut ne pas imposer le recours aux mécanismes de règlement des différends prévus par le Protocole de Kyoto ou institués par la COP/MOP.

14. Les différends entre des tierces parties et les personnes chargées d'exécuter les activités autorisées par la COP/MOP devraient être réglés par des **mécanismes impartiaux et contraignants** établis par la COP/MOP plutôt que par les autorités judiciaires d'un État en fonction de son droit positif. C'est cette nécessité pour les organisations internationales de **pouvoir agir en toute indépendance** qui justifie les privilèges et immunités qui leur sont accordés. S'agissant de la Convention, le risque de contestation par des tierces parties apparaît faible. Toutefois, à mesure que les activités prévues par le Protocole de Kyoto commencent à être mises en œuvre et à avoir des répercussions pour des pays autres que le pays **hôte** du secrétariat, ce risque augmentera inévitablement.

---

de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valise scellée, et mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

### III. ACTIVITÉS PRESCRITES PAR LE PROTOCOLE DE KYOTO QUI POURRAIENT DONNER LIEU À CONTESTATION PAR DES TIERCES PARTIES

15. Les privilèges et immunités prévus dans l'Accord de siège s'appliquent, conformément à l'article 5 de cet Accord, aux activités opérationnelles des membres, suppléants et experts des organes constitués exécutées en Allemagne. Ces privilèges et immunités peuvent aussi, grâce à la conclusion d'accords relatifs aux conférences, s'appliquer aux activités menées à l'occasion des conférences de la COP, de la COP/MOP et des organismes subsidiaires et constitués tenues hors d'Allemagne. Dans les deux cas, le secrétariat doit prévoir l'existence d'un mécanisme de règlement final et contraignant de tout différend découlant de ces activités en Allemagne ou dans un pays hôte avec lequel un accord relatif aux conférences a été conclu.

16. Les activités menées au titre du Protocole de Kyoto peuvent toutefois avoir des incidences pour des tierces parties ailleurs. La prudence conseille donc de vérifier si ces activités, en l'absence de privilèges et d'immunités, exposent les personnes qui s'acquittent de la mission qui leur a été confiée à des risques inutiles.

17. **L'importance des risques** dépend des fonctions assumées:

- a) Les personnes dont le rôle est purement consultatif ne courent que de faibles risques;
- b) Les personnes qui prennent des décisions, ou font des recommandations de caractère hautement spécialisé sur lesquelles s'appuient les organes constitués pour prendre des décisions, courent de plus grands risques;
- c) Les activités et les décisions de la COP/MOP assorties de l'obligation de respecter les principes de non-conflit d'intérêts et de confidentialité pourront donner lieu à des plaintes pour décisions préjudiciables dues à des conflits d'intérêts ou divulgation indue d'informations devant demeurer confidentielles.

#### **A. Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

18. Par sa décision 17/CP.7, la COP a adopté les «Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto» et en a recommandé l'adoption par la COP/MOP. Cette décision établit le Conseil exécutif du MDP, auquel il confie de larges responsabilités en matière de supervision du MDP «sous l'autorité de la COP/MOP» et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et qui est «pleinement responsable devant la COP/MOP». Avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, l'autorité ainsi conférée au MDP a été exercée par la COP.

19. Les membres et suppléants du Conseil exécutif doivent avoir les compétences appropriées, s'engager à ne divulguer aucune information confidentielle, n'avoir aucun intérêt pécuniaire ou financier dans un quelconque projet ou une quelconque entité opérationnelle, et faire une déclaration sous serment écrite. L'article 4 du règlement intérieur du Conseil exécutif dispose qu'ils «agissent à titre personnel» (FCCC/CP/2002/7/Add.3). Aux termes des articles 16 et 19, les réunions du Conseil exécutif se déroulent là où le secrétariat a son siège, mais peuvent avoir lieu ailleurs. L'article 32 l'autorise à constituer, entre autres, des groupes d'experts pour l'aider à

remplir ses fonctions. Les membres de ces groupes agissent à titre personnel. Le secrétariat assure le service du Conseil exécutif et, par extension, de ses groupes d'experts et groupes de travail<sup>5</sup>.

20. Il est précisé, dans les Modalités et procédures d'application du MDP, que les informations confidentielles, qui peuvent notamment être fournies par des entités privées, ne doivent pas être divulguées. Il n'est pas exclu que des plaintes pour divulgation accidentelle ou irrégulière de ces informations soient formulées.

21. D'autres fonctions et responsabilités du Conseil exécutif peuvent directement affecter des tierces parties. La plupart de ces responsabilités sont d'ordre hautement technique et consistent par exemple:

- a) À approuver de nouvelles méthodes de référence et de suivi et à revoir celles qui sont en vigueur;
- b) À accréditer et désigner les «entités opérationnelles» et à vérifier que celles-ci satisfont aux normes requises;
- c) À assurer le respect par les entités opérationnelles désignées des procédures d'application du MDP;
- d) À assurer l'enregistrement des projets validés, et leur réexamen;
- e) À délivrer et vérifier les certificats de réduction des émissions, et à prendre des décisions concernant leur examen.

22. Le Conseil exécutif fait rapport à la COP/MOP. Celle-ci peut revenir sur les décisions techniques prises par le Conseil exécutif, sauf en ce qui concerne la désignation des entités opérationnelles, domaine où elle n'a qu'un rôle consultatif. En réalité, toutefois, c'est le plus souvent le Conseil exécutif qui décide de ces questions. Autrement dit, la COP/MOP agit généralement sur la base des informations que lui fournit le Conseil exécutif, et le risque est alors qu'une tierce partie, si elle estime que ces informations lui portent préjudice, puisse porter plainte contre les personnes dont les recommandations sont à l'origine des décisions ou actions de la COP/MOP. En vertu du paragraphe 65 des Modalités et procédures d'application du MDP, le Conseil exécutif, s'il souhaite procéder à un examen, ne peut le faire que s'il conclut qu'il y a «fraude, malversation ou incompétence» de la part de l'entité opérationnelle, conclusion qui, si elle est rendue publique et ultérieurement démentie par les faits, peut entraîner des plaintes pour diffamation.

23. Les membres et suppléants exerçant des fonctions importantes n'ont ni statut ni privilège ou immunité, sauf lorsqu'ils sont en Allemagne ou dans l'exercice de fonctions en rapport avec des conférences ayant fait l'objet d'un accord rédigé en termes suffisamment larges pour couvrir

---

<sup>5</sup> Le Conseil exécutif s'est doté de trois groupes d'experts – Groupe d'experts de l'accréditation, Groupe d'experts des méthodes et Groupe d'experts des projets de faible ampleur – et de deux groupes de travail – Groupe de travail des activités de boisement et de reboisement et Groupe de travail des projets de faible ampleur.



leurs activités. La COP a reconnu les risques de plaintes de tierces parties contre le Conseil exécutif en apportant au règlement intérieur de ce dernier un amendement stipulant que les décisions du Conseil exécutif adoptées par vote électronique seront réputées avoir été prises en Allemagne (voir décision 12/CP.10). Sauf en Allemagne ou dans un État hôte avec lequel un accord relatif aux conférences a été conclu, en cas de procès intenté par une tierce partie contre un membre du Conseil exécutif, l'effet de cet amendement serait déterminé par un tribunal national.

### **B. Comité de supervision créé au titre de l'article 6**

24. Par sa décision 16/CP.7, la COP a recommandé à la COP/MOP de créer un comité de supervision au titre de l'article 6, chargé de superviser la vérification des unités de réduction des émissions cédées et acquises conformément à l'article 6 du Protocole de Kyoto. Cette décision établit des «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto» qui définissent de façon détaillée les fonctions du Comité de supervision au titre de l'article 6 et la façon dont il doit s'acquitter de ces fonctions. Le Comité peut se réunir deux fois par an, mais n'est pas obligé de tenir ses réunions au siège du secrétariat ou en même temps que les réunions de la COP/MOP. Les Lignes directrices pour l'application de l'article 6 stipulent que les membres du Comité de supervision siègent à titre personnel, sont tenus de respecter strictement les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et n'ont aucun intérêt financier dans quelque aspect que ce soit des projets relevant de l'article 6. Ils doivent s'engager par écrit à respecter l'ensemble des obligations correspondant à leur position. Le Comité de supervision peut faire appel aux experts dont il a besoin, et le secrétariat en assure le service.

25. Le Comité de supervision remplit un certain nombre de fonctions importantes en matière de prise de décisions, notamment dans les conditions définies à la section E des Lignes directrices, et détermine si un projet satisfait aux normes requises, sa décision à cet égard pouvant affecter des tierces parties. Il a également pouvoir:

a) D'accréditer les «entités indépendantes» conformément aux critères énoncés dans l'appendice A aux Lignes directrices;

b) De suspendre ou retirer l'accréditation d'une entité s'il estime que cette entité ne satisfait plus à ces normes, bien que cette décision n'ait d'incidence sur les projets que si des «anomalies importantes» sont relevées, et que le Comité de supervision ne puisse, si tel est le cas, prendre une décision de suspension ou de retrait qu'après que les participants au projet concerné aient eu la possibilité d'être entendus. Les frais liés à l'évaluation sont à la charge de l'entité indépendante dont l'accréditation a été retirée ou suspendue.

26. Il semble raisonnable de supposer qu'une entité ayant fait l'objet d'une telle décision puisse décider de porter plainte contre ceux qui l'ont prise si elle n'est pas satisfaite de la façon dont l'évaluation a été menée et si elle est convaincue, par exemple, que cette décision a été indûment influencée par un conflit d'intérêts.

27. Les membres du Comité de supervision jouissent de privilèges et d'immunités en Allemagne, où ils seraient, le cas échéant, considérés comme couverts par les dispositions de l'article 5 de l'Accord de siège et par l'accord relatif aux conférences, sous réserve que celui-ci soit rédigé de façon suffisamment large pour couvrir leurs activités. Ailleurs, ils ne jouissent d'aucun de ces privilèges ou immunités.

### **C. Comité de contrôle du respect des dispositions**

28. L'article 18 du Protocole de Kyoto délègue à la COP/MOP le soin d'approuver les procédures et mécanismes destinés à faire face au non-respect des dispositions du Protocole. Par sa décision 24/CP.7, la COP a adopté et recommandé à la COP/MOP les procédures et mécanismes à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions, dont la création d'un comité de contrôle du respect des dispositions comprenant un groupe de la facilitation et un groupe de l'exécution. Conformément à cette décision, les membres du Comité sont choisis par la COP/MOP et siègent à titre personnel. Le Comité se réunit au moins deux fois par an, «étant entendu qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent en même temps que celles des organes subsidiaires de la Convention».

29. Le Groupe de la facilitation est chargé de «donner des conseils et d'apporter une aide» aux Parties, activité apparemment «à faible risque».

30. Le Groupe de l'exécution, en revanche, est chargé d'établir si les Parties respectent leurs obligations, en appliquant pour ce faire des procédures bien définies. Il est habilité à prendre des «décisions finales», notamment en ce qui concerne les conditions d'admissibilité au bénéfice des mécanismes créés au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole. Des procédures sont prévues qui permettent à une Partie d'obtenir rapidement du Groupe de l'exécution une décision concernant son admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole et de former un recours devant la COP/MOP.

31. Les Parties doivent suivre les procédures d'examen et de recours établis par la COP/MOP et le risque d'action judiciaire devant les tribunaux nationaux peut donc être considéré comme négligeable. Il est possible en revanche que des tierces parties affectées par les conclusions du Comité, qu'elles estiment indûment motivées, cherchent à intenter une action contre les membres du Comité, qui ne jouissent d'aucun privilège ou immunité, sauf en Allemagne, ou en vertu d'un accord relatif aux conférences rédigé de façon suffisamment large pour couvrir leurs activités.

### **D. Équipes d'experts chargées de l'examen**

32. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du Protocole de Kyoto autorisent la constitution d'équipes d'examen chargées de procéder «à une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par une Partie, y compris des informations présentées par les Parties dans leurs inventaires annuels conformément à l'article 7 du Protocole. Les experts composant les équipes sont choisis par le secrétariat parmi un fichier de personnes désignées par les Parties et exercent leurs fonctions à titre personnel (voir décision 23/CP.7). Les évaluations des équipes jouent un rôle important dans l'examen de l'admissibilité ou de la réadmissibilité au bénéfice des divers mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto.

33. La COP a recommandé à la COP/MOP l'adoption de diverses décisions réglementant la façon dont les équipes d'examen doivent s'acquitter de leurs fonctions (décisions 23/CP.7 et 22/CP.8, par exemple), décisions comportant, en annexes, les «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto» et les procédures à suivre au titre des articles 3, 5, 7 et 8 du Protocole, notamment en ce qui concerne l'organisation de visites dans les pays et la nécessité de respecter les informations confidentielles. Dans la décision 12/CP.9, elle a adopté un code de conduite à suivre pour le traitement des informations confidentielles et les critères stricts

auxquels doivent satisfaire les examinateurs principaux. En vertu de cette décision et de la décision 21/CP.9, les membres des équipes d'examen doivent signer un accord visant à garantir qu'ils agiront correctement et communiqueront tout élément qui pourrait donner lieu à un éventuel conflit d'intérêts.

34. Les équipes d'examen ne prennent pas de décisions. Elles procèdent toutefois aux évaluations techniques qui serviront de base aux décisions de la COP/MOP. Celles-ci peuvent nuire aux intérêts financiers de tierces parties, lesquelles peuvent tenter de porter plainte contre tel ou tel expert si elles estiment – à tort ou à raison – que ce dernier a agi dans son intérêt ou pour toute autre raison illégitime.

35. Les membres des équipes d'examen ne jouissent d'aucune immunité de juridiction, sauf en Allemagne et dans les pays avec lesquels a été conclu un accord relatif aux conférences rédigé de façon suffisamment large pour couvrir leurs activités.

#### **IV. MESURES VISANT À CONFÉRER PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX MEMBRES, SUPPLÉANTS ET EXPERTS DES ORGANES CONSTITUÉS**

36. L'examen par les Parties de décisions contestées est prévu par le Protocole de Kyoto. Toutefois, des tierces parties affectées par ces décisions peuvent engager des poursuites contre des membres des organes constitués, en particulier s'ils estiment ou allèguent que ces personnes ont indûment divulgué des informations confidentielles ou ont obéi, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à des intérêts personnels. Les fonctionnaires du secrétariat jouissent de privilèges et d'immunités dans le monde entier. Ce n'est pas le cas des membres, suppléants et experts des organes constitués, sauf en Allemagne, ou pour des actes accomplis lors d'une conférence ou une activité faisant l'objet d'un accord relatif aux conférences conclu avec un État hôte. L'existence d'un régime de privilèges et d'immunités ne suffit pas à elle seule à empêcher des poursuites. Toutefois, si poursuites il y a, ce n'est pas sur le bien-fondé de la demande, mais sur la validité de l'immunité invoquée que les juges devront se prononcer.

37. Il est difficile d'évaluer le risque de poursuites judiciaires engagées par des tierces parties participant aux mécanismes du Protocole de Kyoto. Une attitude possible, face à ce risque, serait de ne rien faire, faute d'expérience permettant d'en évaluer l'ampleur. Une autre consisterait à faire valoir qu'en cas de plainte l'affaire pourrait être plaidée devant les tribunaux nationaux, la COP/MOP n'entretenant d'instituer un régime de privilèges et d'immunités qu'après avoir acquis une certaine expérience de contentieux de cette nature. Cependant, est-il raisonnable de laisser des individus courir le risque de devoir justifier des actions accomplies dans le cadre des fonctions internationales qui étaient les leurs? Est-il raisonnable de laisser délibérément de tels différends être réglés au hasard de législations nationales des plus diverses plutôt qu'en fonction d'un mécanisme adopté par la COP/MOP?

38. L'établissement d'un régime approprié de privilèges et d'immunités applicable par toutes les Parties suppose que la COP/MOP prenne des mesures en ce sens et que les Parties leur donnent effet dans leur droit interne. Cela prendra du temps. Or, le travail entamé dans le cadre du Protocole de Kyoto doit se poursuivre. La COP/MOP pourrait prendre une série de mesures, ne s'excluant pas mutuellement, pour remédier à la situation actuelle, dans laquelle des

personnes qui s'acquittent de missions qui leur sont confiées par la COP/MOP courent le risque de se voir poursuivre en justice. On pourrait envisager par exemple:

- a) Que les Parties conviennent des éléments d'un accord-cadre, contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités, que pourraient utiliser les États désireux d'accueillir des réunions des organes constitués et des visites d'équipes d'examen;
- b) De demander que toutes les plaintes de tierces parties à l'encontre de membres, suppléants et experts des organes constitués en vertu du Protocole de Kyoto soient traitées par le Secrétaire exécutif;
- c) Que les entités nationales et privées conviennent que toutes les plaintes doivent être soumises conformément aux mécanismes du Protocole de Kyoto et adressées au Secrétaire exécutif au siège du secrétariat;
- d) De décider que les représentants et membres des organes constitués jouiront de privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- e) D'adopter une décision, appuyée par des déclarations unilatérales des Parties, conférant privilèges et immunités aux représentants et membres de ces organes dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- f) D'amender le Protocole de Kyoto aux fins d'accorder des privilèges et immunités aux représentants et membres de ces organes dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

39. La COP/MOP devra non seulement décider des mesures à prendre pour assurer aux membres, suppléants et experts des organes constitués les privilèges et immunités nécessaires, mais aussi examiner de quelle façon devront être prises en charge les éventuelles incidences budgétaires de demandes de tierces parties à l'encontre de membres individuels des organes constitués.

#### **A. Accord des Parties sur les éléments d'un accord-cadre contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités**

40. Les sessions de la COP/MOP ont lieu soit en Allemagne soit dans des États avec lesquels elle a conclu un accord relatif aux conférences (voir le paragraphe 11 ci-dessus). Dans toute la mesure possible, les réunions des organes constitués devraient bénéficier de la protection assurée par ce genre d'accord et, à défaut, se dérouler au siège du secrétariat ou en même temps que les sessions de la COP/MOP.

41. La négociation d'accords individuels avec les États sera un processus de longue haleine et, entre-temps, les activités dans le cadre du Protocole de Kyoto doivent se poursuivre, notamment les visites dans les pays des équipes d'examen. Il est d'autant plus urgent d'entamer le processus d'élaboration d'un ensemble uniforme d'accords avec les Parties qui accueillent ces activités. Le processus serait accéléré par la conclusion d'un «accord-cadre» prévoyant l'application des mêmes conditions à toutes les réunions à venir, sous réserve d'un échange de lettres spécifiant, pour chacune d'entre elles, leur durée, leur objet et tout autre détail complémentaire. L'adoption par la COP/MOP d'un accord-cadre modèle qui servirait de base aux négociations individuelles

faciliterait encore plus le processus. Elle contribuerait également à son acceptation par les gouvernements hôtes des Parties.

42. Ces accords, même s'ils n'assurent pas aux membres des organes constitués un régime complet de privilèges et d'immunités, leur permettraient de se prévaloir de certains d'entre eux. En effet, en cas de procès intenté personnellement contre un membre d'un organe constitué dans un État tiers, l'existence d'un accord couvrant ces actes, là où ils ont été accomplis, permettra de démontrer qu'un tel procès est injustifié.

**B. Traitement par le Secrétaire exécutif de toutes les plaintes formulées à l'encontre de membres, suppléants et experts d'organes constitués**

43. La COP/MOP pourrait décider que tous les procès et toutes les plaintes visant personnellement des représentants, membres, suppléants et experts des organes constitués dans l'exercice de leurs fonctions seront centralisés et traités par le Secrétaire exécutif pour leur compte. Cela permettrait à la défense d'être assurée au niveau de l'institution, plutôt que par l'individu, le risque de poursuites étant assumé, comme il devrait l'être, par l'entité plutôt que par l'individu qui s'acquitte de missions qui lui ont été confiées. Les Parties devraient faire en sorte que le secrétariat dispose des ressources appropriées, tant financières qu'humaines, pour traiter de façon coordonnée ces procès et demandes.

44. Les personnes agissant pour le compte de la COP/MOP seraient ainsi assurées de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions sans courir de risques personnels. Elles ne seraient pas pour autant exonérées de toute responsabilité personnelle, car le Secrétaire exécutif devrait déterminer si l'acte motivant la demande a été accompli dans le cadre des fonctions officielles de l'intéressé. Au cas où celui-ci aurait excédé ses pouvoirs, le Secrétaire exécutif refuserait d'intervenir. S'il avait agi dans le cadre de ses fonctions officielles mais avait commis une erreur, il ferait l'objet de sanctions administratives prévues<sup>6</sup>.

45. Une décision en ce sens de la COP/MOP aiderait également le Secrétaire exécutif à s'assurer l'aide active de la Partie concernée en vue d'un règlement de l'affaire conformément aux mécanismes approuvés par la COP/MOP plutôt que par un tribunal local. Cette décision ne devrait porter que sur les actes pour lesquels l'immunité serait accordée si la COP/MOP adoptait le régime des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, et pourrait être libellée comme suit:

«Les plaintes ou actions judiciaires concernant les actes (y compris les paroles et écrits) accomplis en leur qualité officielle par des représentants de la COP/MOP ou de ses organes subsidiaires, par les membres, suppléants et experts et autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte de la COP/MOP, de ses organes subsidiaires et constitués ou du secrétariat, sont transmises au Secrétaire exécutif. Si ce dernier estime que la plainte concerne des actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles de ces personnes, il sollicite l'aide de l'État partie pour que l'affaire soit traitée conformément aux procédures établies par la COP/MOP, notamment l'Accord de siège conclu avec l'Allemagne. Le Secrétaire exécutif peut, si nécessaire, avoir recours à cette fin aux services d'un avocat local.»

---

<sup>6</sup> Par exemple, suspension ou cessation de fonctions de membres ou de membres suppléants du Conseil exécutif (voir Modalités et procédures d'application du MDP, par. 10).

**C. Accord des entités nationales et privées sur l'obligation de présenter toute plainte éventuelle conformément aux mécanismes établis au titre du Protocole de Kyoto et de les soumettre au Secrétaire exécutif**

46. Toute entité privée ou nationale désireuse de participer aux mécanismes établis en vertu du Protocole de Kyoto ou d'être désignée comme entité opérationnelle pourrait être invitée à convenir par écrit que toute plainte ou tout différend concernant sa demande à cette fin, ou sa participation ultérieure si sa demande est acceptée, doit être présentée conformément aux mécanismes que la COP/MOP a établis ou établira. Toutes les entités nationales ou privées pourraient également être tenues de souscrire par écrit à l'obligation de soumettre toute plainte éventuelle au siège du secrétariat conformément aux dispositions prévues dans l'Accord de siège (voir par. 9 et 10 ci-dessus).

47. Des accords écrits de ce genre peuvent ne pas être respectés. Leur existence fournirait toutefois au Secrétaire exécutif un puissant argument de nature à convaincre le tribunal saisi d'une plainte de ce genre que c'est en Allemagne et conformément à l'Accord de siège et aux décisions de la COP/MOP, comme le plaignant l'a reconnu par écrit, que doivent être réglés les différends concernant le Protocole de Kyoto. Elle s'ajouterait à l'obligation pour l'État partie responsable de l'application par l'entité nationale ou privée relevant de sa juridiction des mécanismes pertinents prévus par le Protocole de Kyoto de veiller au respect de ces mécanismes.

**D. Adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'une décision relative aux privilèges et immunités**

48. La COP/MOP est habilitée à prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs du Protocole de Kyoto. Elle pourrait, comme l'a fait la Réunion des Parties au Protocole de Montréal par sa décision VI/16<sup>7</sup>, décider soit d'adopter expressément le régime d'immunités et privilèges prévu par la Convention générale soit d'en instituer un autre dont elle préciserait les éléments.

49. Il incomberait à chaque Partie d'adopter la législation nationale voulue pour donner effet à cette décision. Celle-ci aurait au minimum pour conséquence de faciliter la défense des représentants, membres, suppléants et experts des organes constitués faisant l'objet d'actions en justice devant les tribunaux locaux en apportant à ces derniers la preuve que le différend doit être réglé selon les procédures prévues par le Protocole de Kyoto plutôt que par le recours à la juridiction nationale.

**E. Adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'une décision relative aux privilèges et immunités, appuyée par des déclarations unilatérales des Parties**

50. L'adoption par la COP/MOP d'une décision relative aux privilèges et immunités n'entraînerait pas nécessairement l'obligation juridique indiscutable pour les Parties de lui donner effet dans leur droit national.

---

<sup>7</sup> Voir note de bas de page 2.

51. Une façon de parvenir au même résultat que si l'on amendait le Protocole de Kyoto, mais en évitant les difficultés inhérentes à ce processus, consisterait pour la COP/MOP à inclure dans une telle décision une disposition invitant les Parties à s'engager, dans une déclaration unilatérale, à donner effet à la décision de la COP/MOP dans leur législation nationale. C'est la façon de procéder qu'a utilisée l'Assemblée générale dans la résolution 32/64 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle demandait à tous les États membres de faire des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du modèle de déclaration unilatérale figurant en annexe à la résolution.
52. Une telle déclaration unilatérale pourrait être rédigée très simplement comme suit, sur la base du modèle figurant dans l'annexe à la résolution 32/64 de l'Assemblée générale:

«Le Gouvernement ..... déclare par la présente son intention d'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de la décision .... / .... adoptée par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto le [date].»

53. Cette façon de procéder éviterait d'avoir à amender le Protocole de Kyoto. La déclaration serait déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et communiquée à toutes les Parties.

#### **F. Amendement au Protocole de Kyoto visant l'octroi de privilèges et d'immunités**

54. L'octroi de privilèges et immunités pourrait être assuré par l'adoption, conformément aux dispositions de l'article 20, d'un amendement au Protocole de Kyoto visant soit à assurer l'application du régime de la Convention générale soit à en instituer un dont les éléments seraient précisés.

55. Le texte proposé de tout amendement au Protocole de Kyoto doit être communiqué aux Parties six mois au moins avant la session et adopté si possible par consensus. Si le consensus n'est pas possible, l'amendement est adopté par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Une fois l'amendement entré en vigueur, les Parties seraient tenues de prendre les mesures législatives nécessaires pour appliquer le régime des privilèges et immunités ainsi adopté. L'adoption d'un amendement serait un processus de longue haleine, compte tenu du temps que prendrait la négociation d'un accord entre les Parties et l'obtention du nombre de ratifications nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur. Dans l'intervalle, les membres, suppléants et experts des organes constitués n'auraient ni privilèges ni immunités. Par la suite, seules les Parties à l'égard desquelles l'amendement est entré en vigueur seraient tenues d'accorder les privilèges et immunités accordés, d'où l'application de régimes différents.

#### **V. CONCLUSION**

56. Les membres, suppléants et experts des organes constitués risquent, à un moment ou à un autre, dans l'exercice de leurs fonctions, de faire l'objet de plaintes émanant de tierces parties. Bien qu'ils jouissent de privilèges et d'immunités en Allemagne ou dans un État avec lequel a été conclu un accord relatif aux conférences rédigé de façon suffisamment large pour couvrir leurs activités, ils ne disposent ailleurs d'aucune protection contre de telles plaintes formulées à leur encontre à titre personnel. Ce sont donc eux, individuellement, qui supportent le risque

encouru, quelle que soit l'ampleur de ce risque. Il apparaît donc souhaitable de réformer le régime actuel des privilèges et immunités. Plusieurs mesures possibles ont été brièvement décrites ci-dessus afin que les Parties les prennent en considération. La COP/MOP est invitée à examiner les réformes qui s'imposent pour garantir que les membres, suppléants et experts des organes constitués jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en rapport avec le Protocole de Kyoto et le processus qu'il convient de mettre en place pour le règlement des différends soulevés par des tierces parties.

-----